

On s'occupa d'abord de l'affaire des Templiers, dont la condamnation avait été d'avance promise au roi Philippe-le-Bel; mais lorsqu'on eut donné lecture des informations faites contre eux et qu'on alla aux voix, tous les Pères du concile, à l'exception d'un prélat italien, des archevêques de Sens, de Reims et de Rouen, furent d'avis d'accorder audience aux Templiers et d'entendre leur défense. Le pape se hâta de clore la session, et les trois mois suivants se passèrent en négociations et en pourparlers.

Le roi de France jugea que sa présence était indispensable pour trancher les difficultés, et quittant Paris au cœur de l'hiver, il vint au mois de février, vers le commencement du carême, s'établir à Sainte-Colombe-lez-Vienne, dans le couvent des Cordeliers. Si le pape n'avait, comme on l'a dit, choisi la ville de Vienne, située hors des états et de la juridiction de ce prince, que pour assurer plus de liberté aux votes des prélats, il est évident que l'arrivée de Philippe-le-Bel dans un de ses anciens faubourgs, rendit cette précaution illusoire. Elle n'était plus qu'un vain leurre, à supposer qu'elle eût été prise de bonne foi. Quoi qu'il en soit, les instances verbales succédèrent aux lettres, et devinrent si pressantes, que le 22 mars, jour du Mercredi-Saint, Clément ayant réuni ses cardinaux et ceux des prélats sur lesquels on pouvait compter, en consistoire secret, abolit et cassa l'Ordre des Templiers, de sa seule autorité et par manière de provision plutôt que de condamnation (1). Placé entre le roi qui réclamait l'exécution d'un engagement fatal et le concile, qui refusait de condamner les Templiers sans les avoir entendus,

(1) Non per modum diffinitivæ sententiæ, sed per viam provisionis seu ordinationis apostolicæ.

Sententia de extinctione Templariorum à Clemente quinto Papa lata in Concilio Viennensi, sextò nonas maii Ann. 1312. Mansi, Conciliorum amplissima Collectio, XXV, 389.